



Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur sa septième session, Genève, 7-11 juillet 2014

Président-Rapporteur: Albert Deterville

Résumé

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a tenu sa septième session du 7 au 11 juillet 2014. Ont participé à cette session, outre les membres du Mécanisme d'experts, des représentants d'États, de peuples autochtones, d'organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et du monde universitaire.

Le Mécanisme d'experts a tenu une séance d'une demi-journée pour discuter de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et a organisé une réunion-débat sur le programme de développement pour l'après-2015 avant d'examiner le suivi des études et avis thématiques. L'étude de suivi du Mécanisme d'experts sur l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et l'étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction des risques de catastrophe ont été examinées. Les discussions ont aussi porté sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment dans le cadre d'une réunion-débat sur le rôle des parlements dans la mise en œuvre de la Déclaration.

Le Mécanisme d'experts a adopté les propositions qui devaient être présentées au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session. Il a adopté, en particulier, l'étude de suivi sur l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, l'étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction des risques de catastrophe et la synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

GE.14-11446 (F) 020914 020914



* 1 4 1 1 4 4 6 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. Adoption d'études, de rapports et de propositions	2–11	3
A. Adoption de l'étude de suivi et de l'avis sur l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones.....	3	3
B. Adoption de l'étude et de l'avis sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction et de prévention des risques de catastrophe, et de planification préalable.....	4	4
C. Adoption du rapport présentant la synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	5	4
D. Propositions	6–11	5
III. Organisation de la session.....	12–27	7
A. Participation.....	12–15	7
B. Documentation	16–17	7
C. Ouverture de la session.....	18–21	8
D. Élection du Bureau	22–26	8
E. Adoption de l'ordre du jour	27	9
IV. Réunion-débat sur le programme de développement pour l'après-2015.....	28–33	9
V. Conférence mondiale sur les peuples autochtones	34–51	11
VI. Suivi des études et avis thématiques	52–56	14
VII. Étude et avis sur l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones: justice réparatrice, systèmes judiciaires autochtones et accès à la justice des femmes, des enfants et des jeunes ainsi que des personnes handicapées autochtones.....	57–65	15
VIII. Étude et avis sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction et de prévention des risques de catastrophe et de planification préalable	66–70	17
IX. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	71–81	18
X. Propositions à soumettre au Conseil des droits de l'homme.....	82–86	20
XI. Adoption des rapports, des études et des propositions.....	87–88	21
Annexes		
I. List of participants		22
II. Ordre du jour provisoire de la huitième session.....		24

I. Introduction

1. Par sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme a créé le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones: ce mécanisme subsidiaire devait aider le Conseil dans l'exercice de son mandat en le dotant, de la manière voulue par le Conseil, d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones. Il était précisé que cette compétence thématique passerait essentiellement par des études et des avis fondés sur des travaux de recherche et que le Mécanisme d'experts pourrait présenter des propositions au Conseil pour examen et approbation.

II. Adoption d'études, de rapports et de propositions

2. Le Mécanisme d'experts a adopté son étude de suivi et son avis sur l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, son étude et son avis sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction des risques de catastrophe, ainsi que le rapport présentant la synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

A. Adoption de l'étude de suivi et de l'avis sur l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones

3. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:

a) Se réfère au paragraphe 5 de la résolution 24/10 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil priait le Mécanisme d'experts de poursuivre son étude sur l'accès à la justice dans le cadre de la promotion et de la protection des droits des peuples autochtones, en accordant une attention particulière à la justice réparatrice et aux systèmes judiciaires autochtones, en particulier en ce qu'ils visent à parvenir à la paix et à la réconciliation, y compris en examinant l'accès à la justice des femmes, des enfants, des jeunes et des personnes handicapées autochtones, et de présenter cette étude au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session;

b) Adopte l'étude et l'avis sur l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones: justice réparatrice, systèmes judiciaires autochtones et accès à la justice des femmes, des enfants, des jeunes ainsi que des personnes handicapées autochtones (A/HRC/EMRIP/2014/3/Rev.1);

c) Autorise le membre expert Danfred Titus, en concertation avec les autres membres du Mécanisme d'experts, à réviser l'étude comme il convient à la lumière des débats de la septième session du Mécanisme et à présenter l'étude finale au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session.

B. Adoption de l'étude et de l'avis sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction et de prévention des risques de catastrophe, et de planification préalable

4. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:

a) Se réfère au paragraphe 6 de la résolution 24/10 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil l'a prié d'élaborer une étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction des risques de catastrophe, de prévention et de préparation aux catastrophes, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session;

b) Adopte l'étude et l'avis sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction et de prévention des risques de catastrophe et de planification préalable (A/HRC/EMRIP/2014/2);

c) Autorise le Président-Rapporteur, en concertation avec les autres membres du Mécanisme d'experts, à réviser l'étude comme il convient à la lumière des débats de la septième session du Mécanisme et à présenter l'étude finale au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session.

C. Adoption du rapport présentant la synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

5. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:

a) Se réfère au paragraphe 7 de la résolution 24/10 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil l'a prié de continuer, avec l'aide du Haut-Commissariat, de recueillir au moyen d'un questionnaire l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques utilisées dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration;

b) Adopte le rapport actualisé présentant la synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/EMRIP/2014/4);

c) Autorise le Président-Rapporteur, en concertation avec les autres membres du Mécanisme d'experts, à réviser le rapport comme il convient à la lumière des débats de la septième session du Mécanisme et à le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session.

D. Propositions

Proposition 1: Étude sur le droit au patrimoine culturel, y compris les sports et les jeux traditionnels

6. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:
- a) Propose que le Conseil des droits de l'homme l'autorise à réaliser une étude sur la promotion et la protection du droit des peuples autochtones de jouir de leur patrimoine culturel, y compris les sports et les jeux traditionnels.

Proposition 2: Conférence mondiale sur les peuples autochtones

7. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:
- a) Propose que le Conseil des droits de l'homme organise une table ronde consacrée aux résultats de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et aux répercussions de cette Conférence sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
 - b) Propose également que le Conseil des droits de l'homme recommande que le Mécanisme d'experts, l'Instance permanente sur les questions autochtones et la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones prennent part à l'action qui sera menée dans le prolongement de la Conférence mondiale.

Proposition 3: Entreprises et droits de l'homme

8. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:
- a) Propose que le Conseil des droits de l'homme prenne des mesures pour faire en sorte que le Mécanisme d'experts participe aux initiatives actuellement menées par le Conseil dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme;
 - b) Propose également que le Conseil des droits de l'homme lui demande d'organiser un séminaire technique d'experts, en collaboration avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et avec la participation de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones, en vue d'élaborer des orientations sur la question de l'accès des peuples autochtones à la justice et à des voies de recours dans le cadre des opérations commerciales qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux. Ce séminaire technique d'experts pourrait s'appuyer sur des rapports pertinents du Mécanisme d'experts, du Groupe de travail susmentionné ou de la Rapporteuse spéciale, ou sur d'autres documents traitant de la question. Le rapport du séminaire d'experts serait présenté à la prochaine session du Mécanisme d'experts et du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme avant d'être transmis au Conseil des droits de l'homme. Il pourrait ainsi être pris en compte dans toutes les activités du Conseil se rapportant aux droits de l'homme et aux entreprises, y compris dans le cadre des travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée visant à élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

Proposition 4: Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

9. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:

a) Propose que le Conseil des droits de l'homme exhorte les États et les peuples autochtones à communiquer des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les droits garantis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en continuant de répondre au questionnaire du Mécanisme d'experts. Le Mécanisme d'experts révisera le questionnaire en se fondant sur l'expérience acquise et les enseignements tirés au cours des trois dernières années.

b) Propose que le Conseil des droits de l'homme invite les États à mettre en place, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, des mécanismes indépendants chargés de surveiller et de promouvoir la garantie des droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de veiller à ce que ces mécanismes aient pour mandat de surveiller la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, de l'Examen périodique universel et des autres mécanismes relatifs aux droits des peuples autochtones. Ces mécanismes devraient coopérer étroitement avec les institutions régionales et nationales des droits de l'homme;

c) Le Mécanisme d'experts renouvelle sa proposition par laquelle il:

Reconnaît que dans le système des Nations Unies les arrangements consultatifs concernant les entités non étatiques peuvent empêcher des organes et institutions de gouvernance des peuples autochtones, y compris des gouvernements autochtones traditionnels ou des parlements, assemblées et conseils autochtones, de participer aux processus décisionnels car ils ne sont pas toujours constitués en organisations non gouvernementales; [et] propose que le Conseil des droits de l'homme encourage l'Assemblée générale à adopter au plus tôt des mesures appropriées à caractère permanent pour faire en sorte que les organes et institutions de gouvernance des peuples autochtones, y compris les gouvernements autochtones traditionnels et les parlements, assemblées et conseils autochtones, puissent participer aux réunions des Nations Unies en qualité d'observateurs avec, au minimum, les mêmes droits de participation que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (voir A/HRC/18/43, proposition 3).

d) Le Mécanisme d'experts propose une nouvelle fois que le Conseil des droits de l'homme examine les formulations et la terminologie employées dans les documents de l'ONU relatifs aux droits des peuples autochtones pour s'assurer qu'elles respectent la terminologie utilisée dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il demande également à l'ONU et aux autres organisations internationales de revoir leurs règles orthographiques et d'écrire désormais le mot «Peuples» avec une majuscule dans l'expression «Peuples autochtones» (voir A/HRC/24/49, proposition 3).

Proposition 5: Programme de développement pour l'après-2015

10. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:

a) Propose que le Conseil des droits de l'homme invite instamment les États à tenir compte des préoccupations des peuples autochtones dans le programme de développement pour l'après-2015 et à prendre des mesures pour garantir la participation des peuples autochtones, et en particulier des jeunes autochtones, aux processus nationaux de mise en œuvre des nouveaux objectifs de développement.

Proposition 6: Défenseurs des droits de l'homme autochtones

11. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:

a) Propose que le Conseil des droits de l'homme accorde une attention particulière aux défenseurs des droits de l'homme autochtones dans le cadre des activités qu'il mène dans ce domaine, en se fondant principalement sur les travaux du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et sur la résolution 25/18 du Conseil.

III. Organisation de la session

A. Participation

12. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a tenu sa septième session du 7 au 11 juillet 2014, à Genève. Étaient présents à cette session M. Albert Deterville (Sainte-Lucie), le Chef international Wilton Littlechild (Canada), M. Edtami Mansayagan (Philippines), M. Danfred Titus (Afrique du Sud) et M. Alexey Tsykarev (Fédération de Russie).

13. Parmi les participants à la septième session du Mécanisme d'experts, on comptait des représentants d'États membres, de peuples autochtones, d'organismes et de programmes des Nations Unies, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales et d'établissements universitaires (voir annexe I).

14. Ont également participé à la session M^{me} Victoria Tauli Corpuz, Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones; M^{me} Dalee Sambo Dorough, Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones; et M. Shankar Limbu, membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.

15. Une réunion-débat a été organisée au cours de la session. Y ont pris part des représentants du HCDH, du Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique et de l'Union interparlementaire. M. Crispin Gregoire, Conseiller spécial auprès du Président de l'Assemblée générale pour la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et M. Les Malezer, Conseiller autochtone auprès du Président de l'Assemblée générale, ont également participé depuis New York, par vidéoconférence, aux discussions portant sur le point de l'ordre du jour consacré à la Conférence mondiale.

B. Documentation

16. Le Mécanisme d'experts était saisi des documents suivants: l'ordre du jour provisoire de la septième session (A/HRC/EMRIP/2014/1), l'ordre du jour annoté (A/HRC/EMRIP/2014/1/Add.1) fourni par le HCDH, l'étude de suivi sur l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones (A/HRC/EMRIP/2014/3/Rev.1), l'étude sur la promotion et protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction des risques de catastrophe (A/HRC/EMRIP/2014/2), et le rapport présentant une synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur la mise en œuvre de la Déclaration (A/HRC/EMRIP/2014/4).

17. Le Mécanisme d'experts était également saisi des documents de séance suivants: «Compilation des conclusions et recommandations issues des séminaires organisés par l'Organisation des Nations Unies sur les traités, accords et autres arrangements constructifs»

(A/HRC/EMRIP/2014/CRP.1), «Article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et Jeux des nations autochtones du monde (WIN Games)» (A/HRC/EMRIP/2014/CRP.2), et «Compilation des références aux femmes et aux jeunes filles autochtones dans les rapports et les avis du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (1^{ère} à 6^e sessions)» (A/HRC/EMRIP/2014/CRP.3).

C. Ouverture de la session

18. Le Chef international Wilton Littlechild, Président du Mécanisme d'experts, a ouvert la septième session du Mécanisme d'experts et a donné la parole à M^{me} Flavia Pansieri, Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, et à M. Baudelaire Ndong Ella, Président du Conseil des droits de l'homme, qui ont fait des observations liminaires.

19. La Haut-Commissaire adjointe a appelé l'attention sur l'importance des études thématiques du Mécanisme d'experts concernant l'accès à la justice et la réduction des risques de catastrophe. Elle a souligné que la mise en œuvre de la Déclaration constituait un défi permanent et que même si les dispositions de cette Déclaration étaient souvent négligées, de nombreuses pratiques positives existaient au niveau national et méritaient d'être reproduites. Elle a également mentionné certains aspects marquants des travaux menés par le HCDH pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones, notamment les initiatives lancées au Cambodge et au Guatemala pour faciliter l'accès des peuples autochtones à la justice.

20. La Haut-Commissaire adjointe a souligné qu'il était important que la Conférence mondiale sur les peuples autochtones soit inclusive et caractérisée par un engagement fort des peuples autochtones, et a formé le souhait que cette Conférence mondiale débouche sur l'adoption de mesures concrètes qui permettraient de renforcer l'application de la Déclaration, par exemple à travers l'élaboration d'un plus grand nombre de plans d'action et de stratégies de mise en œuvre au niveau national.

21. Dans sa déclaration liminaire, le Président du Conseil des droits de l'homme a reconnu la valeur des travaux du Mécanisme d'experts et a indiqué que ses études et ses avis avaient été bien accueillis par le Conseil et avaient contribué aux efforts visant à renforcer la protection des droits des peuples autochtones. Il a remercié le Mécanisme d'experts pour les deux études présentées à la septième session. Il a rappelé que le Conseil était très attaché à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Le Conseil n'avait eu de cesse d'appeler à la participation pleine et effective des peuples autochtones pendant le processus préparatoire de la Conférence mondiale et de préconiser la prise en compte des études et des avis du Mécanisme d'experts pendant ce processus.

D. Élection du Bureau

22. Le Chef international Littlechild a invité les membres du Mécanisme d'experts à désigner un président-rapporteur et un vice-président pour la septième session. M. Tsykarev a proposé la candidature de M. Deterville au poste de président-rapporteur et M. Mansayagan a proposé la candidature de M. Tsykarev au poste de vice-président. Ces derniers ont ensuite été élus par acclamation.

23. Le Président-Rapporteur, M. Deterville, a remercié les autres membres du Mécanisme d'experts pour son élection et a souhaité la bienvenue à M. Mansayagan, nouveau membre du Mécanisme d'experts.

24. Le Président-Rapporteur a appelé l'attention sur les travaux menés par le Mécanisme d'experts depuis la session précédente, et notamment sur l'étude de suivi concernant l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones. Cette étude s'appuyait sur un séminaire d'experts organisé conjointement par la Faculté de droit de l'Université d'Auckland et le HCDH. Le Président-Rapporteur a évoqué les efforts déployés par le Mécanisme d'experts pour terminer l'étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction et de prévention des risques de catastrophe et de planification préalable et pour poursuivre la soumission des questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

25. Le Président-Rapporteur a ensuite décrit dans les grandes lignes les activités menées par le Mécanisme d'experts en lien avec la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et a notamment rappelé sa participation à différentes manifestations, à savoir la réunion-débat organisée en marge de la vingt-quatrième session du Conseil des droits de l'homme; la Conférence mondiale des femmes autochtones qui s'était tenue au Pérou; la Conférence parlementaire internationale sur les parlements et les droits des peuples autochtones, en avril 2014; la treizième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, en mai 2014; et les consultations informelles et les échanges organisés par le Président de l'Assemblée générale, qui avaient eu lieu le 4 juin et les 17 et 18 juin 2014 respectivement.

26. Dans sa déclaration liminaire, à la séance d'ouverture, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a remercié le Conseil des droits de l'homme et le HCDH du soutien qu'ils lui avaient apporté pour coordonner l'action des entités des Nations Unies s'occupant des questions relatives aux droits des peuples autochtones. Elle a rapidement expliqué en quoi consistait son mandat et a souligné l'importance des sujets traités dans les études du Mécanisme d'experts. Pour ce qui est de l'accès à la justice, elle a rappelé que, bien souvent, les peuples autochtones ne jouissaient pas, en pratique, des droits garantis par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a fait observer que ce constat était particulièrement vrai pour les femmes, les enfants et les personnes handicapées, groupes qui étaient souvent victimes de discrimination et de violence. En outre, étant donné que les peuples autochtones vivaient souvent dans des écosystèmes fragiles, ils étaient particulièrement exposés aux risques de catastrophe. La Rapporteuse spéciale a souligné que cette année avait une importance spéciale pour les peuples autochtones du fait de la tenue de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

E. Adoption de l'ordre du jour

27. Le Mécanisme d'experts a adopté l'ordre du jour et le programme de travail de sa septième session (A/HRC/EMRIP/2014/1 et A/HRC/EMRIP/2014/1/Add.1).

IV. Réunion-débat sur le programme de développement pour l'après-2015

28. La réunion-débat sur le programme de développement pour l'après-2015 a débuté par une déclaration liminaire du Président-Rapporteur, qui a insisté sur le fait que le programme de développement pour l'après-2015 constituait la feuille de route de la communauté internationale en matière de développement pour les années à venir. Il était donc primordial que les droits des peuples autochtones soient pris en compte. Le programme devait s'inspirer résolument de la Déclaration sur les droits des peuples

autochtones, et refléter en particulier le droit à l'autodétermination, le droit d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement et le droit de participer à la prise de décisions. Le Président-Rapporteur a également souligné qu'il importait que les peuples autochtones participent à la mise en œuvre des plans d'action, politiques et programmes nationaux découlant de cet engagement international.

29. Une membre de la Section des objectifs du Millénaire pour le développement du HCDH a ensuite fait un exposé sur le processus de l'après-2015, qui mettait notamment l'accent sur l'importance d'y intégrer la dimension des droits de l'homme. Elle a identifié cinq éléments fondamentaux en matière de droits de l'homme à inclure dans le programme de développement, qui étaient les suivants: a) vivre à l'abri du besoin (faire concorder les objectifs socioéconomiques avec les droits économiques, sociaux et culturels); b) vivre à l'abri de la peur (ce qui inclut les droits civils et politiques, tels que la participation politique, l'accès à la justice et la sécurité personnelle); c) ne laisser personne pour compte, en appliquant les principes de l'égalité et la non-discrimination; d) garantir la cohérence de la politique internationale (au moyen de partenariats mondiaux solides et de réformes internationales fondées sur le droit au développement; e) assurer une responsabilisation effective grâce à un cadre solide.

30. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a ensuite fait une déclaration dans laquelle elle mettait l'accent sur la nécessité de prendre pleinement en compte l'opinion des peuples autochtones en assurant leur participation pleine et effective à tous les processus connexes, y compris le groupe de travail à composition non limitée. Elle a fait observer que les représentants autochtones jugeaient nécessaire d'ajouter un quatrième pilier au développement – la culture – en sus des trois piliers existants que sont le développement économique, le développement social et le développement environnemental. Les peuples autochtones préconisaient la mise en place d'indicateurs de bien-être et de durabilité pour mesurer le développement, en lieu et place des indicateurs économiques. Ils invitaient également à employer le terme «peuples autochtones» au lieu de «communautés autochtones et locales» dans les nouveaux objectifs de développement durable. Si, dans une version précédente, l'objectif 16 du projet d'objectifs de développement durable avait comporté une référence aux peuples autochtones, et avait également contenu le terme «libre» dans l'expression «consentement préalable libre et éclairé», le terme «libre» avait été supprimé dans la version actuelle. Ces deux références devraient être réintroduites. En outre, les préoccupations des peuples autochtones devraient être incorporées dans les différents objectifs. M^{me} Tauli Corpuz a engagé instamment les États et le Mécanisme d'experts à faire le nécessaire pour garantir la prise en compte des préoccupations relatives au manque de reconnaissance des peuples autochtones et de leurs droits.

31. Joseph Itongwa, représentant du Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique et du Programme d'Intégration et de Développement du Peuple Pygmée au Kivu, a présenté un point de vue régional et national sur la participation des peuples autochtones au programme de développement pour l'après-2015 en se fondant sur son expérience en République démocratique du Congo. Il a évoqué les difficultés auxquelles se heurtent les peuples autochtones en Afrique en termes de développement, notamment du fait du refus des autorités de les reconnaître en tant que peuple autochtone et de leur marginalisation aussi bien sur le plan de la vie politique que sur celui de l'accès à la santé et à l'éducation. Il a indiqué que la participation des peuples autochtones était nécessaire à l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre des objectifs de développement internationaux et a souligné l'importance du dialogue entre les États et les peuples autochtones.

32. M. Tsykarev a fait référence à la Conférence mondiale de la jeunesse qui avait eu lieu à Colombo en mai 2014, dont le thème avait été l'intégration des jeunes dans le programme de développement pour l'après-2015. Il a indiqué que la Déclaration de Colombo avait été présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies pour examen et qu'elle encourageait les États à allouer une aide budgétaire pour la création d'emplois décents en plus grand nombre pour les jeunes autochtones et à élaborer des programmes et des politiques visant à éliminer la violence dont sont victimes les catégories de jeunes les plus marginalisées. Il a fait observer que la majeure partie de la jeunesse dans le monde vivait en zone rurale dans les pays en développement, où l'accès aux ressources productives était insuffisant, et ne pouvait compter que sur son propre travail pour gagner sa vie. Il était donc capital de veiller à ce que les jeunes autochtones reçoivent un soutien pour participer au processus décisionnel dans le cadre des efforts visant à créer des emplois décents en zone rurale et à favoriser des emplois agricoles et une production alimentaire durables.

33. Le Chef international Littlechild a souligné qu'il fallait veiller à ce que, dans le document final du programme de développement pour l'après-2015, le terme «peuples autochtones» soit utilisé conformément à la Déclaration. Il a renvoyé les délégations à l'important travail de recherche déjà réalisé sur ce terme, qui visait à protéger la reconnaissance des peuples autochtones, et indiqué que ce travail de recherche comportait un avis juridique rendu pour l'Instance permanente sur les questions autochtones. Il a insisté sur la nécessité d'établir des liens entre les entreprises et les droits de l'homme dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015, et de garantir la participation permanente des peuples autochtones.

V. Conférence mondiale sur les peuples autochtones

34. M. Tsykarev a présenté le point de l'ordre du jour relatif à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, en soulignant combien cette manifestation était importante pour la promotion des droits fondamentaux des peuples autochtones. Il a relevé la détermination du Mécanisme d'experts, qui était l'un des organes des Nations Unies expressément visés dans la résolution 66/296 de l'Assemblée générale, à assurer le succès de la Conférence mondiale, ainsi que ses appels réitérés en faveur de la participation pleine, effective et dans des conditions d'égalité des peuples autochtones à toutes les étapes de la Conférence, y compris les réunions préparatoires. Il a invité les participants à s'appuyer sur les études et avis du Mécanisme d'experts pour élaborer le document final de la Conférence.

35. M. Gregoire, Conseiller spécial auprès du Président de l'Assemblée générale pour la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et M. Malezer, Conseiller autochtone auprès du Président de l'Assemblée générale, ont participé à la séance par vidéoconférence, depuis New York, le 7 juillet 2014. M. Gregoire a indiqué que l'avant-projet serait bientôt disponible pour examen et servirait de base aux discussions qui se tiendraient pendant la consultation informelle prévue le 16 juillet 2014. M. Malezer a indiqué que, jusqu'à présent, il avait été pleinement intégré dans le processus, de même que M^{me} Mirna Cunningham, également Conseillère autochtone du Président de l'Assemblée générale.

36. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a fait observer qu'il serait important que les quatre thèmes proposés dans le document final d'Alta soient reflétés dans l'avant-projet de document final. La Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones, M^{me} Sambo Dorough, a déclaré qu'elle partageait cet avis et qu'il était positif de constater les conditions d'égalité entre les conseillers, à savoir les deux conseillers autochtones et les deux conseillers d'État, ainsi que l'utilisation faite du document final d'Alta comme document de base. M. Hjalmar Dahl, Coprésident du Groupe de coordination globale, a souligné que le document final devrait être concis et orienté vers

l'action, contenir des recommandations concrètes, prévoir des délais et des mécanismes de suivi et tenir compte des priorités de toutes les régions autochtones.

37. Le Chef international Littlechild a constaté avec satisfaction, à l'issue de l'examen préliminaire de l'avant-projet de document final, que celui-ci reflétait plusieurs éléments des travaux du Mécanisme d'experts, plus particulièrement en ce qui concernait l'accès à la justice et les interventions du Mécanisme d'experts à la réunion informelle qui s'est tenue en juin 2014 à New York. En outre, il a jugé encourageante la suite donnée au paragraphe 8 b) de la résolution 24/10 du Conseil des droits de l'homme, dans lequel le Conseil recommandait que les études et conseils du Mécanisme d'experts soient pris en considération pour la formulation des ordres du jour du processus préparatoire de la Conférence mondiale. Il a noté que des références aux interventions, études et avis du Mécanisme d'experts étaient faites tout au long de l'avant-projet, s'agissant par exemple de la question de l'accès à la justice.

38. Le Chef international Littlechild a également fait part de ses préoccupations sur plusieurs points. Tout d'abord, le rôle des parlementaires n'était jamais mentionné. Ensuite, seuls 11 des 39 paragraphes de l'avant-projet exposaient des mesures spécifiques; l'engagement à agir devait être plus fort pour qu'il soit donné effet aux droits des peuples autochtones conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En outre, certains traités, accords et autres arrangements constructifs devraient être cités expressément. Enfin, le paragraphe 31 de l'avant-projet devrait faire référence à la santé tant physique que mentale, et non pas seulement à la santé mentale, afin de promouvoir le droit des peuples autochtones au sport et aux jeux traditionnels, conformément à l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

39. Parmi les éléments positifs relevés dans l'avant-projet figuraient la désignation d'un représentant autochtone de haut-niveau, par exemple un Sous-Secrétaire général ou un Secrétaire général adjoint, la proclamation d'une troisième Décennie internationale des peuples autochtones et l'appel à établir un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies.

40. Le Chef international Littlechild a appelé l'attention sur la lettre d'accompagnement du Président de l'Assemblée générale en date du 8 juillet 2014, dans laquelle il était précisé que les «consultations entreraient dans un processus intergouvernemental et se poursuivraient entre les États Membres en tant que de besoin» après la consultation du 18 août 2014. Une telle démarche était contraire aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et aux études et avis du Mécanisme d'experts concernant le droit des peuples autochtones de participer à la prise de décisions.

41. Il a relevé qu'il était ressorti des deux réunions informelles que le document final devrait tirer parti des forces de la Déclaration et d'autres normes et règles internationales telles que la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989).

42. Plusieurs États et représentants autochtones ont formulé des recommandations clefs concernant le document final, tendant notamment à ce que celui-ci soit plus court, plus orienté vers l'action (il pourrait par exemple inviter à adopter des lois, politiques et procédures nationales et à procéder à des réformes constitutionnelles en accompagnant ces mesures d'allocations budgétaires appropriées au niveau national) et plus concis et qu'il soit élaboré avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, dans des conditions d'égalité. Des participants ont fait valoir qu'il devrait s'appuyer sur le document final d'Alta (ou que celui-ci devrait au moins figurer en appendice), et être le résultat d'un consensus entre les États et les peuples autochtones. Il devrait faire référence aux travaux du Secrétariat général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants des peuples autochtones au sein du système des Nations Unies (A/HRC/21/24). D'autres

participants ont estimé qu'il serait positif que le rapport final évoque la désignation d'un représentant autochtone de haut-niveau au sein du système des Nations Unies. Un grand nombre de participants ont souligné que le document final devait faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration.

43. Les États et les représentants des peuples autochtones ont proposé d'aborder des thèmes supplémentaires dans le cadre de la table ronde, parmi lesquels le développement économique et la promotion des cultures et des entreprises autochtones. Il a également été proposé d'inclure des références à des traités, accords et autres arrangements constructifs, et de s'attaquer globalement à toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des jeunes filles autochtones. M. Gregoire a indiqué que les questions qui seraient abordées à la table ronde n'étaient pas encore définitivement arrêtées.

44. Le Mécanisme d'experts est revenu au point 3 de l'ordre du jour concernant la distribution de l'avant-projet. Si les observateurs ont salué la mise à disposition de l'avant-projet, un grand nombre d'entre eux ont regretté de n'avoir eu que très peu de temps pour l'examiner et, par conséquent, de ne pouvoir formuler que des observations préliminaires.

45. Des observateurs autochtones ont accueilli avec satisfaction certains éléments de l'avant-projet mais ils ont également été nombreux à souhaiter qu'il soit encore renforcé. À cet égard, l'importance des consultations à venir a été soulignée.

46. Un grand nombre de participants ont évoqué le document final d'Alta en soulignant qu'il était important de l'annexer au document final de la Conférence. Des préoccupations ont été exprimées sur le fait que certaines propositions du document final d'Alta ne figuraient pas dans l'avant-projet. Il a été relevé notamment que le projet de mécanisme de suivi de la Déclaration n'était pas décrit de manière explicite, alors qu'il était clairement demandé à l'Assemblée générale de consulter le Conseil des droits de l'homme pour améliorer la mise en œuvre de la Déclaration. Les propositions concernant la désignation d'un nouveau représentant de haut-niveau par le Secrétariat général ont également suscité l'intérêt des participants et l'importance de faire référence aux organes conventionnels a été soulignée.

47. Des observateurs autochtones ont noté que certains points abordés dans l'avant-projet étaient déjà couverts par les articles de la Déclaration. Ils se sont également dits préoccupés par le fait que le processus puisse entrer dans une phase intergouvernementale après le 18 août 2014, ce qui pouvait potentiellement exclure les peuples autochtones. Ils ont fait valoir que la pleine participation des peuples autochtones devrait se poursuivre à toutes les étapes. Ils se sont dits favorables à la proclamation de la troisième Décennie internationale des peuples autochtones, dont l'objectif serait la coopération internationale aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration.

48. Les participants autochtones ont indiqué qu'il importait d'utiliser le document final pour promouvoir les droits des peuples autochtones. Parallèlement, il a été noté que cette promotion devait être reflétée dans le programme de développement pour l'après-2015.

49. Le Groupe mondial des jeunes autochtones a invité les États à s'engager plus résolument et à afficher plus fermement leur volonté de donner suite au document final en vue de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration et des droits des peuples autochtones qui y sont énoncés.

50. En résumé, un consensus clair s'est dégagé sur le fait que la Conférence mondiale et le document final de cette Conférence devaient reposer sur un engagement ferme à respecter les dispositions de la Déclaration, sans aucune soustraction aux normes qu'elle contient. Des observateurs ont également souligné que le document final devait être approuvé par consensus.

51. M. Gregoire s'est de nouveau joint à la session par vidéoconférence après la distribution de l'avant-projet et son examen par les participants et les experts. M. Tsykarev a résumé les discussions à l'intention de M. Gregoire, lequel a jugé important de communiquer les avis sur l'avant-projet lors des consultations qui se tiendraient le 16 juillet et le 18 août 2014. M. Tsykarev a remercié M. Gregoire et les conseillers du Président de l'Assemblée générale pour leur dur labeur et leur engagement à faire en sorte que la Conférence mondiale débouche sur un document final qui soit une contribution concrète à la mise en œuvre de la Déclaration.

VI. Suivi des études et avis thématiques

52. M. Mansayagan a présenté le point de l'ordre du jour consacré au suivi des études et avis thématiques en rappelant le mandat du Mécanisme d'experts et en énumérant les études et avis adoptés à ce jour par le Mécanisme. Il a ajouté que ces études et avis avaient pour objet d'aider à mieux comprendre les dispositions de la Déclaration et de proposer des mesures concrètes aux États, aux peuples autochtones, à la société civile, aux organisations internationales, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et à d'autres entités en vue de faire progresser sa mise en œuvre. Il a fait observer que les études du Mécanisme d'experts insistaient particulièrement sur le fait que les peuples autochtones eux-mêmes devaient participer aux décisions relatives aux questions les intéressant. Il a également appelé l'attention sur le rôle que pouvaient jouer les études et avis du Mécanisme d'experts dans l'élaboration du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

53. Une bonne pratique a été présentée s'agissant de la mise en œuvre de l'avis n° 2 du Mécanisme d'experts sur le droit de participer à la prise de décisions, notamment pour les jeunes autochtones, dans le cadre de l'initiative visant à autonomiser les communautés en Australie. Cette initiative visait à renforcer le rôle des responsables autochtones et la gouvernance autochtone au niveau local, et à faire en sorte que les peuples autochtones soient davantage entendus sur la manière dont les services publics sont fournis dans leur région.

54. Se référant aux études du Mécanisme d'experts sur les langues et la culture et sur l'éducation, des organisations autochtones ont appelé l'attention sur le fait que, dans certains pays, les peuples autochtones se voyaient encore refuser le droit de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle. D'autres ont également déploré que le droit de participer à la prise de décisions, en particulier sur les questions des terres, de l'éducation et de la langue, ne soit toujours pas mis en œuvre dans bien des cas.

55. Le Chef international Littlechild a fourni des données actualisées concernant les précédentes études du Mécanisme d'experts. Évoquant tout d'abord l'étude sur le droit à l'éducation et l'étude sur le rôle des langues et de la culture, il a indiqué que les travaux sur la question de l'éducation des Premières Nations au Canada par les Premières Nations elles-mêmes se poursuivaient. Il s'est ensuite intéressé à la décision inédite et unanime de la Cour suprême du Canada reconnaissant l'existence d'un titre ancestral pour le peuple Tsilhqot'in dans l'affaire *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, 2014 SCC 44, qui avait un lien direct avec l'étude de suivi du Mécanisme d'experts sur le droit de participer à la prise de décisions, l'accent étant mis sur les industries extractives (A/HRC/21/55). Dans cette décision, la Cour déclarait l'existence d'un titre ancestral pour le peuple Tsilhqot'in et soulignait la nécessité de prendre en compte l'avis des peuples autochtones sur l'octroi de licences.

56. Se référant à l'étude sur le rôle des langues et de la culture, M. Tsykarev a examiné certains des défis auxquels étaient confrontés les peuples autochtones s'agissant de garantir la transmission de leur langue de génération en génération, qui découlaient notamment des politiques d'assimilation et d'intégration linguistique. Il a rappelé que le droit des peuples autochtones d'être autonomes dans le domaine de l'éducation comprenait le droit de fixer leurs propres priorités en matière d'éducation et de participer effectivement à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de plans, programmes et services dans le domaine de l'éducation, ainsi que le droit de mettre en place et de contrôler leur propre système éducatif doté de ses propres institutions. À cet égard, il a souligné que la réduction des heures d'enseignement dans les langues autochtones au profit de l'enseignement dans la langue principale ne pouvait pas être décidée sans consulter les peuples autochtones.

VII. Étude et avis sur l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones: justice réparatrice, systèmes judiciaires autochtones et accès à la justice des femmes, des enfants et des jeunes ainsi que des personnes handicapées autochtones

57. M. Titus a présenté l'étude de suivi sur l'accès à la justice mettant l'accent sur la justice réparatrice, les systèmes judiciaires autochtones et l'accès à la justice des femmes, des enfants et des jeunes ainsi que des personnes handicapées autochtones. Avant de donner un aperçu du contenu de l'étude, il a remercié, au nom du Mécanisme d'experts, l'Université d'Auckland et le HCDH d'avoir organisé conjointement à Auckland, en Nouvelle-Zélande, les 17 et 18 février 2014, un séminaire d'experts sur le thème de l'étude. Il a également remercié les experts qui avaient participé à ce séminaire de leurs précieuses contributions. Il a en outre exprimé sa gratitude aux États, aux organisations autochtones et aux institutions nationales de défense des droits de l'homme qui avaient apporté leur concours à l'étude à travers leurs contributions écrites.

58. Le Chef international Littlechild a souligné la nécessité de se référer à l'avis du Mécanisme d'experts sur l'accès à la justice dans le cadre de la préparation de la Conférence mondiale et de la finalisation du document final.

59. M. Tsykarev a jugé positive la pratique de la désignation d'un Médiateur pour les droits des peuples autochtones adoptée, par exemple, en Fédération de Russie et mentionnée dans le rapport de la sixième session du Mécanisme d'experts et le rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur sa treizième session. Cependant, il a engagé tous les acteurs à s'assurer que cette «bonne pratique» soit pleinement et largement mise en œuvre avant d'envisager de l'appliquer au niveau international. M. Tsykarev a invité toutes les parties prenantes à veiller à ce qu'il n'y ait pas de régression dans la mise en œuvre des pratiques positives, et à ce que toutes les mesures aient un caractère structurel plutôt que ponctuel. Il a également mis en avant le rôle important des défenseurs des droits de l'homme s'agissant de faciliter l'accès des peuples autochtones à la justice et souligné qu'il était inacceptable d'intimider et de détenir illégalement des défenseurs des droits de l'homme.

60. Dans l'ensemble, les délégations des États et les représentants des peuples autochtones ont fait des déclarations positives concernant le rapport de suivi sur l'accès à la justice et ont pris note, en particulier, de l'accent mis sur les femmes, les enfants et les jeunes ainsi que les personnes handicapées autochtones et sur le droit des peuples autochtones à disposer de leur système de justice traditionnel. Les participants ont également salué le fait que le Mécanisme d'experts mette l'accent sur la nécessité d'une approche holistique de l'accès à la justice. La Commission néo-zélandaise des droits de

l'homme, par exemple, a expliqué qu'en Nouvelle-Zélande, les questions ayant trait à la criminalité, aux familles vulnérables et aux victimes d'infractions, du fait de leur caractère interdépendant, étaient traitées en partenariat avec les responsables de la communauté autochtone. Dans plusieurs régions du pays, une chambre de justice communautaire, composée de responsables et d'anciens de la communauté maorie rencontraient les auteurs d'infractions pour convenir de la manière de réparer le préjudice qu'ils avaient causé et pour s'attaquer aux facteurs qui avaient amené à commettre ces infractions. En outre, les participants ont approuvé l'idée soulignée dans l'étude selon laquelle les systèmes judiciaires autochtones devaient être financés de manière adéquate et disposer de ressources appropriées pour faciliter l'accès des peuples autochtones à la justice de manière efficace et durable.

61. Des intervenants ont évoqué certains points entravant l'accès à la justice qui avaient été omis ou traités de manière insuffisante dans l'étude, parmi lesquels la justice environnementale et l'accès à la justice pour les questions relatives à la terre et aux ressources naturelles, les situations dans lesquelles les peuples autochtones n'étaient pas reconnus en tant que tels, le lien entre l'autodétermination et l'accès à la justice, et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans l'accès à la justice.

62. Plusieurs participants ont évoqué le lien entre l'éducation – y compris l'éducation aux droits de l'homme – et l'accès à la justice. À cet égard, le secrétariat technique du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones a appelé l'attention sur une initiative qu'il soutenait en République démocratique du Congo, dans le cadre de laquelle la loi de 2011 sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones était traduite dans les langues autochtones et son contenu était diffusé via la télévision et la radio.

63. Plusieurs participants ont examiné les problèmes que posaient les barrières de la langue et de la culture aux peuples autochtones pour accéder à la justice, en particulier la non-reconnaissance de leur langue. À ce sujet, M. Tsykarev a souligné que les procédures judiciaires ignoraient souvent la langue et la culture des peuples autochtones, et qu'il était capital de renforcer les capacités des juges, des avocats et des procureurs de manière à leur permettre de mieux comprendre les traditions et les droits des peuples autochtones. Citant plusieurs affaires, il a souligné la nécessité de respecter l'identité et les droits linguistiques de toute personne autochtone dans le système de justice pénale, que le défendeur soit coupable ou non. Plusieurs États, parmi lesquels le Mexique et le Guatemala, ont exposé les programmes menés dans leur pays pour faciliter l'interprétation et la traduction vers les langues autochtones dans les procédures judiciaires.

64. Certains participants ont formulé des suggestions spécifiques visant à améliorer le texte de l'étude. L'un des participants a proposé qu'en plus d'appeler à une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les systèmes judiciaires autochtones et non-autochtones, l'étude appelle également à une meilleure représentation des femmes autochtones dans les systèmes juridiques internationaux, et notamment au sein des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ce même participant a également préconisé que l'étude fasse une distinction entre les «tribunaux ancestraux» qui trouvent leur origine dans des concepts juridiques autochtones, et ceux qui sont inspirés des concepts juridiques coloniaux.

65. Pour clore la discussion sur l'étude, M. Titus a proposé d'ajouter dans l'avis un point sur le rôle que les institutions nationales de défense des droits de l'homme pourraient jouer en aidant à diffuser et promouvoir l'avis du Mécanisme d'experts au sein du pouvoir judiciaire et parmi les juristes, afin que ce document puisse être utilisé dans le traitement des affaires juridiques et inspirer les avis juridiques.

VIII. Étude et avis sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction et de prévention des risques de catastrophe et de planification préalable

66. M. Deterville a présenté l'étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction et de prévention des risques de catastrophe et de planification préalable. Il a remercié toutes les personnes qui avaient participé à cette étude, avant d'en résumer le contenu. Il a souligné que puisqu'aucun séminaire d'experts n'avait été consacré au thème de l'étude, la septième session offrait la possibilité de recevoir des contributions supplémentaires sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction des risques de catastrophe, et de savoir ce que les États et les peuples autochtones pensaient de l'étude.

67. Plusieurs délégations d'États ont évoqué à la fois les bonnes pratiques et les difficultés qui subsistaient s'agissant de la promotion et de la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction des risques de catastrophe. Les États-Unis d'Amérique, par exemple, ont appelé l'attention sur une campagne de communication intitulée «Ready Indian Country» visant spécifiquement les gouvernements tribaux et destinée à les sensibiliser et à renforcer leurs capacités sur le plan de l'organisation des opérations d'urgence. Le Guatemala a décrit plusieurs initiatives, parmi lesquelles l'élaboration de cartes des risques et des vulnérabilités avec la participation de femmes autochtones, et la mise au point de programmes de formation et de sensibilisation à la réduction des risques de catastrophe à l'intention des communautés autochtones. Le Mexique a souligné qu'il était important de fournir des informations sur la réduction des risques de catastrophe dans les langues autochtones et a mentionné tout particulièrement un programme dans le cadre duquel 120 messages d'information avaient été enregistrés et diffusés dans les langues autochtones de huit États présentant un risque élevé de catastrophes. L'État plurinational de Bolivie a insisté sur les liens existant entre la vulnérabilité aux catastrophes et des problèmes plus larges comme la pauvreté et la nécessité de jouir d'une relation plus harmonieuse avec la nature, en faisant référence à la *Ley Marco de la Madre Tierra* qui, en plus de constituer une base pour un développement durable en harmonie avec la nature, établissait également un cadre national pour la prévention et la réduction des risques de catastrophe et de la vulnérabilité aux catastrophes.

68. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme a formulé des observations sur les répercussions qu'avaient eues les tremblements de terre de Canterbury de 2010 sur la population maorie. Cet exemple illustre les incidences que pouvaient avoir les catastrophes sur les populations autochtones urbaines vivant dans des zones fortement exposées. La Commission a évoqué les ressources mises au point à la suite des tremblements de terre, notamment un document élaboré par le Ministère de la protection civile et de la gestion des opérations d'urgence intitulé «Intégrer les communautés dans le respect des différences culturelles et linguistiques: informations pour le secteur de la protection civile et de la gestion des opérations d'urgence».

69. Des représentants des peuples autochtones ont invité le Mécanisme d'experts à mettre davantage l'accent sur la part de responsabilité des industries extractives dans l'aggravation du risque de catastrophes et appelé l'attention sur les catastrophes d'origine humaine. Des propositions spécifiques ont été formulées sur les moyens de faire en sorte que l'étude tienne mieux compte de la contribution que le savoir traditionnel pouvait apporter à la réduction du risque de catastrophes. Le Groupe autochtone pour l'Asie, par exemple, a fait observer que les populations autochtones ne devraient pas être simplement considérées comme des «populations vulnérables», mais plutôt comme des experts de l'écosystème connaissant bien l'environnement dans lequel ils vivent et ayant développé

des liens étroits avec lui. Des intervenants autochtones ont donné plusieurs exemples illustrant comment, en vivant dans des écosystèmes et des endroits parmi les plus fragiles de la planète, ils avaient mis au point des stratégies uniques pour lutter contre le changement climatique et d'autres facteurs de risques. Plusieurs intervenants ont également souligné le lien entre la vulnérabilité aux catastrophes et l'insécurité en matière d'occupation des terres et de ressources.

70. Le Chef international Littlechild a souligné trois points. Premièrement, il était important d'établir un lien entre l'examen de la question de la réduction des risques de catastrophe et le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, comme indiqué dans l'étude de suivi du Mécanisme d'experts sur le droit de participer à la prise de décisions, l'accent étant mis sur les industries extractives, en particulier aux paragraphes 11, 12, 44 et 45, ainsi que dans l'avis n° 4 du Mécanisme d'experts et son observation sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ces documents orientaient les États, les entreprises et les peuples autochtones en vue de garantir le respect du droit à l'autodétermination, de faire respecter le principe du consentement libre, préalable et éclairé et de veiller à ce que les peuples autochtones participent pleinement, effectivement et dans des conditions d'égalité à l'élaboration du cadre mondial pour la réduction des risques de catastrophe pour l'après-2015. Deuxièmement, il a souligné qu'il était important que le système des Nations Unies et les États appuient financièrement la participation des peuples autochtones au sein des instances compétentes de l'ONU, en particulier en ce qui concernait le programme de développement pour l'après-2015. Troisièmement, il a mis l'accent sur une bonne pratique appliquée au Canada, où les peuples autochtones et les pouvoirs publics travaillaient en partenariat sur la question de la réduction des risques de catastrophe au sein de l'Agence de gestion des urgences.

IX. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

71. Avant d'ouvrir le débat sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Chef international Littlechild a présenté un aperçu des travaux du Mécanisme d'experts dans ce domaine, notamment un examen de la synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a indiqué que trois documents de séance étaient disponibles, à savoir la «Compilation des conclusions et recommandations issues des séminaires organisés par l'Organisation des Nations Unies sur les traités, accords et autres arrangements constructifs» (A/HRC/EMRIP/2014/CRP.1), le document intitulé «Article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et Jeux des nations autochtones du monde (WIN Games)» (A/HRC/EMRIP/2014/CRP.2), et la «Compilation des références aux femmes et aux jeunes filles autochtones dans les rapports et les avis du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (1^{ère} à 6^e sessions)» (A/HRC/EMRIP/2014/CRP.3).

72. M. Shankar Limbu s'est exprimé au nom du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones. M. Limbu a annoncé le changement historique et hautement significatif du nom du Fonds qui, de Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones était devenu Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, afin d'être conforme à la Déclaration. Il a présenté un aperçu du soutien apporté par le Fonds aux représentants autochtones en 2013 et 2014, et a notamment mentionné l'appui à la participation de 84 représentants autochtones à la Conférence mondiale à venir.

73. Une réunion-débat a ensuite été consacrée au rôle des parlements dans la mise en œuvre de la Déclaration. Le Chef international Littlechild a brièvement décrit les activités du Mécanisme d'experts visant à favoriser la mise en œuvre de la Déclaration, notamment son intervention à la Conférence parlementaire internationale sur les parlements et les droits des peuples autochtones qui s'est tenue à Santa Cruz de la Sierra (État plurinational de Bolivie), à l'occasion de laquelle il avait présenté les mesures concrètes qui pourraient être prises pour mettre en œuvre la Déclaration au niveau national. Il a également souligné l'importance du consentement, par opposition à la consultation, en vue de se conformer aux normes énoncées dans la Déclaration. Il a fait remarquer qu'il était important de tenir compte de la Déclaration de Santa Cruz au cours des délibérations de la Conférence mondiale et dans le cadre du suivi de cette conférence.

74. M. Akiyo Afouda, spécialiste des droits de l'homme à l'Union interparlementaire (UIP), a décrit de façon détaillée les travaux, la structure et les stratégies de l'UIP. Il a présenté les activités concrètes de l'UIP visant à promouvoir les droits des peuples autochtones et la Déclaration, notamment un projet mené conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement sur la représentation des minorités et des peuples autochtones au sein des parlements, la Déclaration du Chiapas de 2010 et, plus récemment, la Déclaration de Santa Cruz d'avril 2014. Il a appelé l'attention sur les principaux points de la Déclaration de Santa Cruz, à savoir l'importance du consentement libre, préalable et éclairé et les plans d'action nationaux pour la mise en œuvre de la Déclaration. Il a donné un aperçu des projets sur lesquels travaillait l'UIP dans le cadre de sa contribution à la Conférence mondiale, et a notamment cité son intention de communiquer les résultats de son enquête sur la représentation des peuples autochtones au sein des parlements.

75. M^{me} María Eugenia Choque Quispe, Vice-Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones, s'est intéressée à la mise en œuvre de la Déclaration et aux échanges qui avaient eu lieu à la conférence de Santa Cruz. Elle a évoqué les discussions sur les bonnes pratiques et les mesures administratives et législatives visant à promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration. Elle a fait remarquer que la participation des parlementaires à la Conférence mondiale était une nécessité. Elle a souligné l'importance de la non-discrimination pour atteindre les objectifs de la Déclaration, et a invité à accorder une attention toute particulière à la protection des femmes (y compris leur droit de participer à la prise de décisions) et des jeunes autochtones. M^{me} Choque Quispe a insisté sur la nécessité de dispenser des formations aux parlementaires sur les droits des peuples autochtones et les différentes visions du monde, et d'allouer des ressources budgétaires à l'élaboration de mesures de mise en œuvre.

76. M. Johnson Ole Kaunga, membre du Mouvement autochtone pour la promotion de la paix et la transformation des conflits (Kenya), a cité un exemple de mise en œuvre de la Déclaration par les parlementaires au Kenya, où les pasteurs avaient créé un Groupe parlementaire pastoral spécial qui contribuait à faire avancer les débats sur les questions concernant les peuples autochtones. Le système parlementaire national, composé de l'Assemblée nationale et du Sénat, était source de difficultés pour les peuples autochtones, qui avaient du mal à comprendre comment appréhender les questions ou à quel niveau du gouvernement s'adresser. M. Ole Kaunga a identifié un autre obstacle, celui de la méconnaissance des droits des peuples autochtones par les parlementaires, qui entraînait un manque d'intérêt de leur part pour les efforts faits dans le domaine de l'éducation, qu'ils considéraient comme une question politiquement sensible.

77. M. Tsykarev a félicité l'UIP d'avoir organisé une réunion-débat sur la promotion des engagements internationaux et la protection des droits des groupes vulnérables, y compris les peuples autochtones, lors de sa 129^e session, en octobre 2013. Au cours de cette réunion-débat, une attention particulière avait été accordée à la Convention n^o 169 de l'OIT et à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il a préconisé

d'inclure des parlementaires dans les délégations nationales qui participeraient à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Il a souligné qu'il était essentiel non seulement de garantir la participation des peuples autochtones au sein des parlements mais aussi de créer les conditions nécessaires pour permettre aux peuples autochtones d'avoir une influence effective sur les décisions législatives, en particulier celles les concernant. Il a également insisté sur la nécessité d'utiliser les langues autochtones dans les parlements.

78. M^{me} Tauli Corpuz a expliqué qu'elle était chargée, dans le cadre de son mandat, de la mise en œuvre de la Déclaration et d'autres instruments internationaux et régionaux pour faire progresser les droits des peuples autochtones. Elle a évoqué les obstacles à la mise en œuvre des droits des peuples autochtones, notamment le problème de la reconnaissance des peuples autochtones, en particulier en Asie et en Afrique; le défi que représentait l'élaboration de mesures concrètes dans des domaines tels que l'éducation, la santé et la propriété culturelle et intellectuelle; les questions en suspens relatives à la réconciliation et à la réparation des préjudices infligés depuis les débuts de la colonisation; et la mise en place d'un suivi adéquat pour évaluer les progrès accomplis. M^{me} Tauli Corpuz a donné des exemples illustrant le rôle des parlementaires dans la mise en œuvre de la Déclaration en Indonésie et aux Philippines. Des participants sont intervenus sur la question de la mise en œuvre de la Déclaration, notamment sur l'importance de l'application des articles relatifs au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

79. M^{me} Sambo Dorough a relevé qu'un grand nombre de publications présentaient un intérêt tout particulier du point de vue de la mise en œuvre de la Déclaration. S'agissant du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, elle a renvoyé les délégués aux Directives relatives au consentement préalable, libre et éclairé.

80. S'agissant du rôle des parlementaires, M^{me} Sambo Dorough a souligné le caractère essentiel de l'éducation relative aux droits de l'homme et a cité la déclaration d'Erica-Irene Daes selon laquelle «tout le monde a besoin de recevoir une éducation dans le domaine des droits de l'homme», qu'elle trouvait très juste et particulièrement à propos dans le contexte d'éléments nouveaux tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'éducation aux droits de l'homme était indispensable pour guider les travaux des organes conventionnels et des parlementaires.

81. Plusieurs États ont présenté des pratiques positives qu'ils avaient appliquées pour promouvoir les droits des peuples autochtones par la mise en œuvre de la Déclaration. Des participants autochtones ont évoqué différents obstacles et difficultés qui avaient surgi dans le cadre de la mise en œuvre des droits garantis par la Déclaration sur le terrain.

X. Propositions à soumettre au Conseil des droits de l'homme

82. Le Président-Rapporteur a invité les observateurs à faire part de leurs recommandations au sujet des propositions que le Mécanisme d'experts devait soumettre au Conseil des droits de l'homme.

83. Les propositions formulées étaient notamment les suivantes: étendre le mandat du Mécanisme d'experts y compris, entre autres, en renforçant son rôle dans la surveillance de la mise en œuvre de la Déclaration; proposer au Conseil de nouvelles normes et règles, en tant que de besoin, pour protéger les droits fondamentaux des peuples autochtones; fournir des contributions portant sur les droits des peuples autochtones pour le processus d'Examen périodique universel.

84. Certains participants ont également proposé des thèmes pour les futures études du Mécanisme d'experts, parmi lesquels l'article 26 de la Déclaration (droit aux terres, territoires et ressources); la poursuite de l'étude en cours sur la réduction des risques de

catastrophe, l'accent étant mis sur le changement climatique; les droits des peuples autochtones et les entreprises; les peuples autochtones et la souveraineté alimentaire; et le rôle des défenseurs des droits de l'homme autochtones.

85. Le Mécanisme d'experts a également examiné la possibilité de réaliser prochainement une étude sur le droit à la santé des peuples autochtones.

86. Le Chef international Littlechild a formulé deux propositions (voir les paragraphes 8 et 9). La première concernait l'organisation d'un séminaire d'experts sur les droits de peuples autochtones et les entreprises, et la seconde consistait à poursuivre la soumission des questionnaires du Mécanisme d'experts destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant la mise en œuvre de la Déclaration. M. Tsykarev a appuyé l'idée de poursuivre les questionnaires sur la mise en œuvre de la Déclaration et a invité toutes les parties prenantes à adopter une approche critique dans leurs réponses afin de mettre en lumière, à côté des pratiques positives, les problèmes qui se posaient et les enseignements tirés des différentes expériences.

XI. Adoption des rapports, des études et des propositions

87. À la fin de la septième session, le Mécanisme d'experts a adopté l'étude de suivi et l'avis sur l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, l'étude et l'avis sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction des risques de catastrophe, et la synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Toutes les propositions ont été adoptées par consensus par les membres du Mécanisme d'experts.

88. Les membres du Mécanisme d'experts ont également adopté un ordre du jour provisoire pour la huitième session du Mécanisme d'experts (annexe II).

Annexes

Annexe I

[*Anglais seulement*]

List of participants

States Members of the United Nations, represented by observers

Algeria, Argentina, Australia, Austria, Bangladesh, Bolivia (Plurinational State of), Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Ecuador, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Germany, Ghana, Greece, Guatemala, India, Indonesia, Italy, Japan, Latvia, Libya, Malaysia, Mauritius, Mexico, Morocco, Myanmar, New Zealand, Nicaragua, Nigeria, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Russian Federation, South Africa, Spain, Sri Lanka, Turkey, Ukraine, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Uruguay, Venezuela (Bolivarian Republic of), Zambia.

Non-member State, represented by an observer

Holy See.

United Nations mandates, mechanisms, bodies, specialized agencies, funds and programmes, represented by observers

International Labour Organization, Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, United Nations Permanent Forum on Indigenous Issues, United Nations Indigenous Peoples' Partnership.

Intergovernmental organizations, regional organizations and mechanisms in the field of human rights, represented by observers

European Union, International Union for Conservation of Nature, Inter-Parliamentary Union.

National human rights institution, represented by an observer

New Zealand Human Rights Commission.

Academics and experts on indigenous issues, represented by observers from the following institutions

Hawaii Institute for Human Rights, Leuphana University Lüneburg, Middlesex University, SOGIP Research Project, Structural Analysis of Cultural Systems-Berlin, University of Manitoba.

Non-governmental organizations, as well as indigenous nations, peoples and organizations, represented by observers

Adivasi Jan Kalyan Samiti; Agencia Internacional de Prensa Indígena; Agenda Ciudadana por el Desarrollo y la Corresponsabilidad Social A.C.; Alcaldías Indígenas Maya Ixil; Asia Indigenous Caucus; Asociación de Mujeres Andinas del Perú; Asociación Kunas Unidos por Napguana; Assemblée des arméniens d'Arménie occidentale; Association Agharass Elkheir Tadouart Agadir; Association des Femmes de Kabylie; Association for Law and Advocacy for Pastoralists (in the United Republic of Tanzania); Association of Russian-language Indigenous Peoples of Latvia; Centro de Estudios Multidisciplinarios Aymara; Centro Maya para la Paz; Chippewas of the Thames First Nation; Chittagong Hill Tracts Citizens' Committee; Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos; Communauté des potiers du Rwanda; Comunidad Integradora del Saber Andino; Confederación de Nacionalidades Amazónicas del Perú; Confederación Indígena Tayrona; Congrès mondial Amazigh; Congrès populaire coutumier Kanak; Consejo de Gobierno Marka Tarabuco; Consejo de Todas las Tierras Mapuche; Continental Network of Indigenous Women of the Americas; Coordinadora Andina de Organizaciones Indígenas; Council of the Otomi Toltec Nation; Cultura de Solidaridad Afro-Indígena; European Network on Indigenous Peoples; Federación Única de Afiliados al Seguro Social Campesino; Foundation for GAIA; Foundation for Research and Support of Indigenous Peoples of Crimea; Friends World Committee for Consultation; GALDU Resource Centre for the Rights of Indigenous Peoples; Global Coordinating Group on the World Conference on Indigenous Peoples; Global Indigenous Youth Caucus; Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee); ICCA Consortium; IMPACT – Indigenous Movement for Peace Advancement and Conflict Transformation; Incomindios; Indigenous Movement; Indigenous Peoples and Nations Coalition; Indigenous Peoples' Center for Documentation, Research and Information; Indigenous Peoples of Africa Coordinating Committee; Indigenous Women's Forum of North-East India; Indigenous World Association; Ingrid Washinawatok El-Issa Flying Eagle Woman Fund; Inter-State Adivasi Women's Network; International Indian Treaty Council; International Organization for Self-Determination and Equality; International Work Group for Indigenous Affairs; Inuit Circumpolar Council; Kalagadi Youth and Women's Development Network; Khomani San Peoples; KAMP (Kalipunan Ng Katutubong Mamamayan Ng Pilipinas); Khmers Kampuchea-Krom Federation; Kus-Kura S.C.; La voix des Jummas; LIENIP (L'auravetl'an Information and Education Network of Indigenous People); Mining Water Group Association; Nación Indígena Originaria Yampara; National Association of Friendship Centres; Native Youth Sexual Health Network; Natural Justice; Negev Coexistence Forum; Newar National Forum; Organización Nacional Indígena de Colombia; PACOS Trust; People of Champa Descent in Focus Think Tank; Programme d'intégration pour le développement du peuple Pygmée au Kivu; Pueblo Indígena Bubi de la Isla de Bioko; Pueblos Indígenas Cumanagoto de la República Bolivariana de Venezuela; RAIPON (Russian Association of Indigenous Peoples of the North); Red de Jóvenes Indígenas de Centroamérica y México; Rehoboth Community of Namibia; Resguardo Indígena la Gaitana; Retorno a la Tierra; Society for Development of Tribals in India; Solidarité pour un monde meilleur; Tarimiat Shuar; Te Runanga-a-Iwi a Ngati Kahu; Ti Tlanizke; Union nationale du peuple Kanak; Universal Esperanto Association.

Annexe II

Ordre du jour provisoire de la huitième session

1. Élection du Bureau.
 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 3. Suivi de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.
 4. Table ronde sur les droits des peuples autochtones et les entreprises.
 5. Suivi du sommet sur le programme de développement pour l'après-2015.
 6. Suivi des études et avis thématiques.
 7. Étude et avis thématiques, conformément à la résolution à venir du Conseil des droits de l'homme.
 8. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
 9. Propositions à soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation.
 10. Adoption du rapport.
-